



## DECISION DU PRESIDENT AR\_2021\_422 du 16 septembre 2021

**Portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF Nord-Pas-de-Calais pour l'acquisition d'un immeuble situé à BOUVIGNIES – « Corps de ferme, rue Neuve »**

**dans le cadre du projet de revitalisation des centralités.**

### Le Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes PEVLEE CAREMBAULT,

Vu les statuts de la communauté de communes PEVLEE CAREMBAULT,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 portant transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme Intercommunal » PLUI au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L210-1, L300-1, L211-1 à L211-5, L213-1 à L213-18 et R213-1 à R213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération CC\_2021\_121 du Conseil communautaire en date du 5 juillet 2021, relative à la délégation du droit de préemption aux communes.

Considérant que par cette délibération, le Conseil communautaire a décidé :

- D'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbanisation futures des PLU approuvés ou à approuver sur le territoire
- De donner **délégation**, en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, à Monsieur le **Président** pour exercer en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain,
- D'autoriser Monsieur le Président à **déléguer** l'exercice du Droit de Préemption Urbain, dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, aux **communes**, établissements publics y ayant vocation, et, le cas échéant, aux concessionnaires d'opération d'aménagement, soit sur une ou plusieurs parties des zones d'aménagement concertées, soit à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'instauration du Droit de Préemption Urbain et à sa mise en œuvre.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien immobilier sis à Bouvignies, 244 rue Neuve (cadastré section B n° 456-457-458-510-511 pour 18 614 m<sup>2</sup>).

Considérant la demande de délégation formulée par la commune de BOUVIGNIES ;

Vu l'arrêté AR\_2021\_402 du 24 août 2021 portant délégation du droit de préemption par la Communauté de communes PEVLEE CAREMBAULT à la commune de BOUVIGNIES.

Vu l'arrêté AR\_2021\_421 du Président du 15 septembre 2021 relatif au retrait de l'arrêté AR\_2021\_402 du 24 août 2021 portant délégation du droit de préemption à la commune de BOUVIGNIES

Vu la délibération n°2021-029 du Conseil municipal de BOUVIGNIES datée du 7 juillet 2021 relative à la signature d'une convention opérationnelle avec l'Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais.

Vu la convention opérationnelle entre la commune de BOUVIGNIES et l'Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais relative au projet de revitalisation des centralités.

Considérant que Me Emmanuel PLUQUET, notaire à MARCHIENNES, a transmis le 16 juillet 2021 à la commune de BOUVIGNIES, qui l'a reçue le 19 septembre 2021. La transaction de ce bien est réalisée entre les vendeurs M. Jean Emile Henri DELETOMBE et Mme Evelyne Henriette Françoise DELETOMBE (épouse HOEDT) et l'acquéreur SARL IMMO AMENAGEMENT au prix de 1 175 000 € (Un million cent soixante-quinze mille euros).

Vu les courriers datés du 16 septembre 2021 faisant part d'une demande de pièces complémentaires et d'une visite du bien conformément aux dispositions de l'article L231-2 du code de l'urbanisme.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L231-2 du code de l'urbanisme, le délai d'instruction de deux mois est suspendu à compter de la réception du courrier de demande de pièces complémentaires ou de visite et celui-ci reprend « à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption, du refus par le propriétaire de la visite du bien ou de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption. Si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision. Passés ces délais, son silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. » ;

Considérant que pour permettre à l'EPF la mise en œuvre de la convention opérationnelle en vigueur à l'endroit de ces parcelles, il est nécessaire que le droit de préemption urbain lui soit délégué pour permettre l'acquisition du bien cadastré à Bouvignies, 244 rue Neuve (cadastré section B n° 456-457-458-510-511 pour 18 614 m²).

Considérant que la maîtrise de l'EPF de l'immeuble objet des présentes, s'inscrit dans le cadre du projet de revitalisation des centralités.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants ;

## DECIDE

- De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF Nord-Pas-de-Calais uniquement à l'occasion de l'acquisition du bien cadastré à Bouvignies, 244 rue Neuve (cadastré section B n° 456-457-458-510-511 pour 18 614 m²).

## PRECISE

- Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa publication

FAIT à PONT-A-MARCQ, le 16 septembre 2021

Luc FOUTRY

Président de la Communauté de communes Pévèle Carmines

